

2A AUTOMOBILES

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège Social : 2 rue du Hoelzel – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

RCS STRASBOURG 821 825 452

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés
en date du 21 janvier 2026

Certifiés conformes le au
moyen d'une signature électronique grâce à
l'usage d'un procédé fiable d'identification
garantissant son lien avec l'acte auquel elle
s'attache, conformément à l'article 1367 du
Code civil.

Signé par :

B264A2C87F09434...

Le Président

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 22 juin 2016.

La Société est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société peut devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'entretien et la réparation de véhicule automobiles légers, carrosserie, pneumatiques, le commerce de voiture et de véhicules automobiles légers, l'achat et la vente de pièces détachés neuve et occasion, la location de véhicules ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2A AUTOMOBILES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

2 rue du Hoelzel – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre lieu, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire du ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il a été réalisé un apport en numéraire d'un montant de cinq mille euros (5.000 €), ledit apport en numéraire ayant été déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC EST en son agence de Strasbourg Neuhof sis 75 route d'Altenheim – 67100 STRASBOURG, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

6.2 Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été réalisé au profit de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de la collectivité des associés.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 10 DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés valablement adoptées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la cession du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 STIPULATIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, s'appliquent les définitions ci-après :

- « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine. « **Céder** », « **Cédant** » ou « **Cessionnaire** » seront interprétés en conséquence.
- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » ou « **Titre** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, détenues par les associés en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, tenu conformément à la loi et aux usages applicables et au sein duquel sont retracées chronologiquement les opérations relatives aux actions de la Société

ARTICLE 12 AGREMENT

12.1

Il y a lieu à agrément si la Société compte plusieurs associés.

12.2

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément du Président de la Société.

12.3

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

12.4

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.5

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.6

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.7

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant (i) soit par toute personne, associé ou tiers, agréée selon la procédure ci-dessus prévue, (ii) soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par toute personne, associé ou tiers, ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des présents statuts et notamment de la procédure d'agrément figurant au présent Article 12 sont nulles.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Principe

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

13.2 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décisions collectives des associés.

La personne morale Président est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme. A défaut, le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19 ci-dessous. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.4 Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées. Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers notamment en justice. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

La collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur général est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19 ci-dessous. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées. Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général par décision de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers, notamment en justice, que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, du Président.

Les Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les personnes concernées au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, dans les conditions fixées aux présents statuts, le ou les associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un Comité Social et Economique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par la sous-section 6 « *Participation aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés* », section 3, chapitre II, titre Ier du livre III de la deuxième partie du Code du travail, auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe),
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou non, émission de titres de créance,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions dites réglementées,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la Société,
- prorogation de la Société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 19 REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives concernant la transformation de la Société en société en nom collectif, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le changement de nationalité de la Société ainsi que toute décision requérant l'unanimité en application de la loi ou des présents statuts sont adoptées à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 20 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

A défaut, et lorsque l'intérêt social l'exige, les associés sont convoqués par le ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 ci-après.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents, ou par le seul président de l'assemblée si une feuille de présence est établie séparément.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote et le nombre de voix pour, contre ou s'étant abstenues.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Les décisions de l'associé unique et/ou les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 23 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les 3 (trois) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si ces rapports ont été établis dans les conditions prévues par la loi.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, lorsque l'établissement de ces rapports est rendu obligatoire par la loi, du rapport de gestion et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lorsque l'établissement de ces rapports est rendu obligatoire par la loi, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unique ou collective.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation au report à nouveau ou à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de cinq pour cent (5 %) du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance fixée par la loi, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du paragraphe qui précède, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du paragraphe qui précède avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut du respect des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du quatrième paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si elle bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal du lieu du siège social.